

Note de synthèse et d'information concernant la démarche classification et de détermination des mentions d'étiquetages correspondants à vos substances et à vos mélanges selon le Règlementation 1272/2008/CE (CLP - Classification Label & Packaging).

Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement en vigueur (CE) no 1907/2006

A compter du 1er juin 2015, le présent règlement sera unifié et applicable au niveau international.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances chimiques, des mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

....

(3) Un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement devrait être assuré dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges, dans le but de parvenir à un développement durable.

(4) Le commerce des substances et des mélanges concerne non seulement le marché intérieur, mais également le marché mondial. Les entreprises devraient donc tirer avantage de l'harmonisation générale des règles applicables à la classification et à l'étiquetage et de la cohérence entre, d'une part, les règles de classification et d'étiquetage pour la fourniture et l'utilisation et, d'autre part, celles pour le transport.

(5) En vue de faciliter les échanges internationaux tout en protégeant la santé humaine et l'environnement, des critères harmonisés de classification et d'étiquetage ont fait l'objet, pendant douze ans, d'une mise au point minutieuse au sein de la structure des Nations unies et ont abouti au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ci-après dénommé "le SGH").

(6) Le présent règlement fait suite à diverses déclarations par lesquelles la Communauté a confirmé son intention de contribuer à l'harmonisation générale des critères de classification et d'étiquetage, non seulement au niveau des Nations unies, mais aussi en intégrant dans le droit communautaire les critères du SGH établis au niveau international.

....

(13) Il convient plus particulièrement d'inclure les classes de danger définies dans le SGH qui tiennent spécifiquement compte du fait que les dangers physiques que peuvent présenter les substances et les mélanges dépendent dans une certaine mesure de la façon dont elles sont émises.

(14) Il convient que le terme "mélange" tel qu'il est défini dans le présent règlement ait le même sens que le terme "préparation" précédemment utilisé dans la législation communautaire.

....

(16) La responsabilité de l'identification des dangers des substances et des mélanges et des décisions concernant leur classification devra incomber au premier chef aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de ces substances ou mélanges, qu'ils soient ou non soumis aux exigences du règlement (CE) no 1907/2006. Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en matière de classification, les utilisateurs en aval devront être autorisés à utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du présent règlement par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, à condition qu'ils ne modifient pas la composition de la substance ou du mélange.

La responsabilité de la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vertu du **règlement (CE) no 1907/2006** devra incomber au premier chef aux fabricants, aux producteurs d'articles et aux importateurs.

.....

(18) Pour que les clients soient informés des dangers, les fournisseurs de substances (*fournisseurs du fabricant de mélange*) et de mélanges devront veiller à ce que ces substances ou **mélanges soient étiquetés et emballés conformément au présent règlement avant leur mise sur le marché, selon la classification obtenue.**

Dans l'exercice de leurs responsabilités, les distributeurs (*clients revendeurs ou importateurs*) devront être autorisés à utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du présent règlement par un acteur de la chaîne d'approvisionnement.

....

(22) Afin de faciliter l'identification des dangers que présentent les mélanges, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devront se fonder sur les données relatives aux mélanges eux-mêmes, ..., les données relatives à chaque substance présente dans le mélange devront normalement être utilisées comme base pour identifier les dangers que présente le mélange.

....

(33) L'application des critères pour les différentes classes de danger dans le but d'informer n'étant pas toujours directe et simple, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devront déterminer la force probante des données en recourant au jugement d'experts pour parvenir à des résultats satisfaisants.

....

(38) Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devront réévaluer la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché s'ils prennent connaissance de nouvelles informations scientifiques ou techniques adéquates et fiables susceptibles d'avoir une incidence sur cette classification ou s'ils modifient la composition de ces substances ou mélanges, (*pour toute nouvelle création d'un mélange*) afin que la classification repose sur des informations actualisées, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve suffisants montrant que la classification ne doit pas être modifiée. Les fournisseurs devront actualiser leurs étiquettes en conséquence.

(39) Les substances et les mélanges classés comme dangereux devront être étiquetés et emballés conformément à leur classification afin de garantir une protection appropriée et de fournir les informations essentielles à leurs destinataires en attirant l'attention de ces derniers sur les dangers de ces substances ou mélanges.

(40) Les deux instruments qui doivent être utilisés au titre du présent règlement pour communiquer les dangers que présentent les substances et mélanges sont les étiquettes et les fiches de données de sécurité (**FDS**) prévues dans le règlement (CE) no 1907/2006. De ces deux instruments, **l'étiquette est le seul vecteur de communication à destination des consommateurs**, mais elle peut également servir à attirer l'attention des travailleurs sur les informations plus complètes concernant les substances ou les mélanges figurant sur les fiches de données de sécurité. Puisque les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont énoncées dans le règlement (CE) no 1907/2006, qui utilise la fiche de données de sécurité comme principal instrument de communication dans la chaîne d'approvisionnement des substances (*obligation de délivrance des FDS par chaque fournisseur du fabricant concernant les substances utilisées dans la formulation des mélanges mis sur le marché*), il n'est pas opportun de répéter les mêmes dispositions dans le présent règlement.

(41) En vue de la communication aux consommateurs d'informations correctes et complètes sur les dangers des produits chimiques et des mélanges et sur leur sécurité d'utilisation, il convient de promouvoir l'utilisation et la diffusion de sites internet et de numéros d'appel gratuits, notamment pour ce qui concerne les informations figurant sur des types d'emballage particuliers. (*intégration des informations produits sur le site via un QR Code imprimé sur les étiquettes et les emballages – l'information suit le produit et le consommateur quelque soit l'endroit où il se trouve*)

(42) Les travailleurs et les consommateurs du monde entier pourraient tirer avantage d'un instrument général harmonisé de communication des dangers sous la forme d'un étiquetage. C'est pourquoi les éléments de cet étiquetage devraient être définis conformément aux pictogrammes de danger, aux mentions d'avertissement, aux mentions de danger et aux conseils de prudence qui constituent l'information essentielle du SGH. Les autres informations figurant sur les étiquettes devraient être limitées au minimum et ne pas remettre en question les principaux éléments.

(45) Le Chemical Abstracts Service (CAS) offre un système dans lequel les substances sont ajoutées au registre CAS et se voient attribuer un numéro de registre CAS unique. Ces numéros CAS sont utilisés dans le monde entier dans des ouvrages de référence, des bases de données et des documents de mise en conformité pour identifier les substances sans les ambiguïtés d'une nomenclature chimique. Il convient donc d'utiliser les numéros CAS aux fins du présent règlement.

(46) Pour limiter les informations d'étiquetage aux informations les plus essentielles, l'ordre de priorité devrait déterminer les éléments d'étiquetage les plus appropriés dans les cas où les substances ou les mélanges présentent plusieurs propriétés dangereuses.

....

(48) Des mentions telles que "non toxique", "non nocif", "non polluant", "écologique" ou d'autres mentions indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention incompatible avec la classification, ne devraient pas apparaître sur les étiquettes ou les emballages de toute substance ou de tout mélange.

(49) En règle générale, les substances et les mélanges, en particulier ceux qui sont fournis au grand public, devront l'être dans **des emballages** portant les informations d'étiquetage nécessaires.

La communication d'informations utiles entre professionnels, y compris pour les substances et les mélanges non emballés, est assurée par le règlement (CE) no 1907/2006. Toutefois, il peut également arriver, dans des circonstances exceptionnelles, que des substances et des mélanges soient fournis au grand public sans être emballés. Au besoin, des informations d'étiquetage pertinentes devront être fournies au grand public par d'autres moyens, tels que des factures ou des notes. (*notices*)

(50) Des règles d'apposition des étiquettes et de disposition des informations sur ces dernières sont nécessaires pour assurer une compréhension aisée de l'étiquetage.

....

(54) Pour garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances et des mélanges tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'établir les règles applicables à un inventaire des classifications et des étiquetages. La classification et l'étiquetage de toute substance enregistrée ou dangereuse mise sur le marché devraient donc être notifiés à l'Agence pour être inclus dans l'inventaire.

....

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances, des mélanges et des articles visés à l'article 4, paragraphe 8, en:

a) harmonisant les critères de classification des substances et des mélanges, ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux;

b) prévoyant l'obligation pour:

i) les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval de procéder à la classification des substances et des mélanges **mis sur le marché**;

ii) les **fournisseurs, d'étiqueter et d'emballer** les substances et les mélanges mis sur le marché;

iii) les fabricants, les producteurs d'articles et les importateurs de procéder à la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification **en vertu du règlement (CE) no 1907/2006**;

....

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "classe de danger": la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement;

....

3) "pictogramme de danger": une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question;

4) "mention d'avertissement": un mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger potentiel; on distingue les deux degrés suivants:

a) "danger": une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les plus graves;

b) "attention": une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les moins graves;

....

6) "conseil de prudence": une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination;

7) "substance": un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;

8) "mélange": un mélange ou une solution constitué de deux substances ou plus;

....

15) "fabricant": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté;

....

17) "importateur": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation;

18) "mise sur le marché": le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché;

19) "utilisateur en aval": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement (CE) no 1907/2006 est considéré comme un utilisateur en aval;

20) "distributeur": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers;

....

23) "Agence": l'Agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) no 1907/2006;

24) "autorité compétente": l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du présent règlement;

....

26) "fournisseur": tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange;

36) "emballage": un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité;

37) "emballage intermédiaire": l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur. (*étuis, boîtes conditionnement et cartons d'expédition*)

....

Article 4

Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, **avant de les mettre sur le marché.**

.....

4. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV **avant d'être mis sur le marché.**

....

7. Un mélange visé à l'annexe II, partie 2, qui contient une substance classée comme dangereuse, n'est pas mis sur le marché, sauf s'il est étiqueté conformément aux dispositions du titre III.

8. Aux fins du présent règlement, les articles visés à l'annexe I, section 2.1, sont classés, étiquetés et emballés conformément aux règles applicables aux substances et aux mélanges **avant** d'être mis sur le marché.

9. Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement (*fournisseurs de substances et d'arômes*) **coopèrent** afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

10. Les substances et les mélanges ne **sont mis sur le marché** que s'ils sont conformes au présent règlement. (*A défaut, ils seront retirés du marché par les autorités compétentes*).

TITRE II - CLASSIFICATION DES DANGERS

CHAPITRE 1 - Identification et examen des informations

.....

CHAPITRE 2 - Évaluation des informations sur les dangers et décision de classification

....

TITRE III - COMMUNICATION DES DANGERS AU MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE

CHAPITRE 1 - Contenu de l'étiquette

Article 17 - Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: (*à l'obtention du résultat de l'expertise de classification CLP*)

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 18 - Identificateurs de produit

1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés "identificateurs de produit").

Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité (FDS) établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) no 1907/2006 (ci-après dénommée "fiche de données de sécurité"), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.

Ce qui impose dans un second temps, à réception de l'expertise de classification CLP, de procéder à une second mission de création et rédaction de FDS de chaque produit mis sur le marché.

....

3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants:

a) le nom commercial ou la désignation du mélange;

b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.

Article 19 - Pictogrammes de danger

1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné. *(résultat d'une expertise de classification CLP et non de façon aléatoire ou à la discrétion de telles ou telles aspirations subjectives)*

2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V.

3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.

Qu'il faudra notamment produire à la DGCCRF et qui seront déterminant pour le dispositif d'impression des étiquettes et des emballages, ainsi que l'ordonnancement des lignes de production.

Donc une influence directe sur les coûts de fabrication et de distribution.

Article 20 - Mentions d'avertissement

1. L'étiquette comporte la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux. *(résultat d'une expertise de classification CLP et non de façon aléatoire ou à la discrétion de telles ou telles aspirations subjectives)*

2. La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification spécifique est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsque l'étiquette comporte la mention d'avertissement "danger", elle ne comporte pas la mention d'avertissement "attention".

Article 21 - Mentions de danger

1. L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux. (*résultat d'une expertise de classification CLP et non de façon aléatoire ou à la discrétion de telles ou telles aspirations subjectives*)
2. Les mentions de danger pertinentes pour chaque classification sont définies dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.
3. Lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, la mention de danger pertinente pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie est utilisée sur l'étiquette avec les mentions de danger visées au paragraphe 2 pour toute autre classification non couverte par cette entrée.
4. Les mentions de danger sont libellées conformément à l'annexe III.

Article 22 - Conseils de prudence

1. L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.
2. Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger. (*résultat d'une expertise de classification CLP et non de façon aléatoire ou à la discrétion de telles ou telles aspirations subjectives*)
3. Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.
4. Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.

...

Article 26 - Ordre de priorité pour les pictogrammes de danger

1. Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger sur l'étiquette, les règles de priorité suivantes s'appliquent afin de réduire le nombre de pictogrammes de danger requis: *Déterminant pour la conception du design graphique des étiquettes*
 - a) si le pictogramme de danger "SGH01" (*explosif*) s'applique, l'utilisation des pictogrammes de danger "SGH02" (*inflammable*) et "SGH03" (*comburant*) est facultative, sauf dans les cas où la présence de plusieurs de ces pictogrammes de danger est obligatoire;
 - b) si le pictogramme de danger "SGH06" (*toxique - tête de mort*) s'applique, le pictogramme de danger "SGH07" (*! - irritant*) n'apparaît pas;
 - c) si le pictogramme de danger "SGH05" (*corrosif*) s'applique, le pictogramme de danger "SGH07" (*! - irritant*) n'apparaît pas pour l'irritation cutanée ou l'irritation oculaire;
 - d) si le pictogramme de danger "SGH08" s'applique pour la sensibilisation respiratoire, le pictogramme de danger "SGH07" (*! - irritant*) n'apparaît pas pour la sensibilisation cutanée ou pour l'irritation cutanée et oculaire.
2. Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger pour la même classe de danger, l'étiquette comporte le pictogramme de danger qui correspond à la catégorie de danger **la plus grave** pour chaque classe de danger concernée.

...

Article 27 - Ordre de priorité pour les mentions de danger

Si une substance ou un mélange est classé **dans plusieurs classes de danger** ou différenciations d'une classe de danger, **toutes les mentions de danger découlant de la classification figurent sur l'étiquette**, sauf en cas de répétition ou de redondance évidentes.

Article 28 - Ordre de priorité pour les conseils de prudence

1. Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.

2. Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Article 29 - Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage

1. Lorsque l'emballage (*flacon*) d'une substance ou d'un mélange est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché, les éléments de l'étiquette au sens de l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, sont fournis conformément à l'annexe I, section 1.5.1.

2. Si toutes les informations devant figurer sur l'étiquette ne peuvent être fournies selon ce qui est prévu au paragraphe 1, il est possible d'en réduire le nombre conformément à l'annexe I, section 1.5.2.

3. Lorsqu'une substance ou un mélange dangereux visé à l'annexe II, partie 5, est fourni au grand public sans emballage, il est accompagné d'une copie des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17.

...

Article 30 - Mise à jour des informations sur les étiquettes

1. Le fournisseur veille à ce que l'étiquette soit mise à jour à bref délai après toute modification de la classification et de l'étiquetage de la substance ou du mélange, lorsque le nouveau danger est plus grave ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont requis en vertu de l'article 25, compte tenu de la nature de la modification en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les fournisseurs **coopèrent** conformément à l'article 4, paragraphe 9, afin de mener à bien la modification de l'étiquetage à bref délai.

...

CHAPITRE 2 - Apposition des étiquettes

Article 31 - Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes

1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que **le pictogramme de danger** se distingue clairement.

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1. (*tolérance établie au résultat de l'expertise de classification CLP*)

Article 32 - Disposition des éléments d'étiquetage

1. Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés ensemble sur l'étiquette.

Article 33 - Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques

1. Lorsqu'un emballage (*flacon*) se compose d'un emballage extérieur (*caisse d'expédition*) et d'un emballage intérieur, ainsi que d'un emballage intermédiaire (*étui et boîte conditionnement*), et que l'emballage extérieur satisfait aux dispositions en matière d'étiquetage (*étiquette d'expédition qui sera définie à l'issue de la seconde mission de création et rédaction des FDS des mélanges*) conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, **l'emballage intérieur** (*étuis*) et tout

emballage intermédiaire (*boîtes de conditionnement*) sont étiquetés conformément au présent règlement.

L'emballage extérieur peut également être étiqueté conformément au présent règlement. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage extérieur.

...

TITRE IV - EMBALLAGE - (*Flacon PET ou Verre*)

Article 35 – Emballage (– *Vérifier la conformité CE de produits importés d'Asie*)

1. Les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux satisfont aux exigences suivantes:

- a) les emballages sont conçus et réalisés de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu, sauf lorsque d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques sont prévus;
- b) les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux;
- c) tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et effets normaux de manutention;
- d) les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

2. Les emballages contenant une substance ou un mélange dangereux fournis au grand public n'ont pas une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur, ni une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs.

Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, il est muni **d'une fermeture de sécurité pour enfants** conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2.

Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, il porte une indication **de danger détectable au toucher** conforme à l'annexe II, section 3.2.2.

3. L'emballage de substances et de mélanges est réputé satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et c), s'il est conforme aux exigences de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.